

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38589 — Stabilisants thermiques), ou, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant des amendes infligées.

**Dispositif**

- 1) *L'article 2, points 4, 6, 21 et 23, de la décision C (2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38589 — Stabilisants thermiques) est annulé en ce que des amendes ont été infligées à Akzo Nobel Chemicals GmbH et à Akzo Nobel Chemicals BV.*
- 2) *Le montant total des amendes infligées à l'article 2, points 1 à 7 et 18 à 24, de la décision C (2009) 8682 final est réduit à 40 194 millions d'euros pour Akzo Nobel NV et à 11 881 980 millions d'euros pour Akros Chemicals Ltd.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La Commission européenne supportera deux cinquièmes des dépens d'Akzo Nobel, d'Akzo Nobel Chemicals GmbH, d'Akzo Nobel Chemicals BV et d'Akros Chemicals et les trois cinquièmes de ses propres dépens. Akzo Nobel, Akzo Nobel Chemicals GmbH, Akzo Nobel Chemicals BV et Akros Chemicals supporteront, quant à elles, les trois cinquièmes de leurs propres dépens et deux cinquièmes des dépens de la Commission.*

<sup>(1)</sup> JO C 100 du 17.4.2010.

**Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 — GEA Group/Commission**

(Affaire T-189/10) <sup>(1)</sup>

**«Concurrence — Ententes — Marchés européens des stabilisants thermiques — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Infraction commise par des filiales — Amendes — Responsabilité solidaire des filiales et de la société mère — Dépassement du plafond de 10 % pour l'une des filiales — Décision de réadoption — Réduction du montant de l'amende pour ladite filiale — Imputation de l'obligation de paiement du montant réduit de l'amende à l'autre filiale et à la société mère — Droits de la défense — Droit d'être entendu — Droit d'accès au dossier»**

(2015/C 302/40)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: GEA Group AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: A. Kallmayer, I. du Mont et G. Schiffers, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Sauer et F. Ronkes Agerbeek, agents, assistés de W. Berg, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2010) 727 de la Commission, du 8 février 2010, ayant modifié la décision C (2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38589 — Stabilisants thermiques), ou, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant des amendes infligées à la requérante.

**Dispositif**

- 1) *La décision C (2010) 727 de la Commission, du 8 février 2010, ayant modifié la décision C (2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38589 — Stabilisants thermiques), est annulée en tant qu'elle concerne GEA Group AG.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 179 du 3.7.2010.

---

**Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 — SLM et Ori Martin/Commission**

(Affaires T-389/10 et T-419/10) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marché européen de l'acier de précontrainte — Fixation des prix, partage du marché et échange d'informations commerciales sensibles — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Infraction unique, complexe et continue — Prescription — Lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006 — Imputation de la responsabilité de l'infraction à la société mère — Proportionnalité — Principe d'individualité des peines et des sanctions — Pleine juridiction»)**

(2015/C 302/41)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Parties requérantes:* Siderurgica Latina Martin SpA (SLM) (Ceprano, Italie) (représentants: G. Belotti et F. Covone, avocats) (affaire T-389/10); et Ori Martin SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: P. Ziotti, avocat) (affaire T-419/10)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement B. Gencarelli, V. Bottka et P. Rossi, puis V. Bottka, P. Rossi et G. Conte, agents)

**Objet**

Demande d'annulation et de réformation de la décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 — Acier de précontrainte), modifiée par la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, et par la décision C (2011) 2269 final de la Commission, du 4 avril 2011.

**Dispositif**

- 1) *Les affaires T-389/10 et T-419/10 sont jointes aux fins de l'arrêt.*
- 2) *L'article 1<sup>er</sup>, point 16, de la décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 — Acier de précontrainte), telle que modifiée par la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, et par la décision C (2011) 2269 final de la Commission, du 4 avril 2011, est annulé en ce qu'il impute à Siderurgica Latina Martin SpA (SLM) la participation à un ensemble d'accords et de pratiques concertées dans le secteur de l'acier de précontrainte sur le marché intérieur et au sein de l'Espace économique européen (EEE) du 10 février 1997 au 14 avril 1997.*
- 3) *L'article 2, point 16, de la décision C (2010) 4387 final, telle que modifiée par la décision C (2010) 6676 final et par la décision C (2011) 2269 final, est annulé.*